



COMMUNE D'HERZEELE

PROCES VERBAL du Conseil Municipal

17 novembre 2025

Date de la convocation et de l'affichage: 10 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre, dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence
de Monsieur Stéphane FRANCKE, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal en exercice	17
Nombre de présents	15
Nombre de votants par procuration	2
Nombre de suffrages exprimés	17

Etaient présents (15) :

M. Stéphane **FRANCKE**, Maire, Gaëtan **PICOTIN**, Céline **BOUCKENOOGHE**, Régis **BEUN**, Nicolas **GERVOIS**, adjoint(e)s au maire ; Sylvie **LOONES**, Dominique **BONNET**, Béatrice **GOCYK**, Caroline **ACTHREGALLE**, Cédric **TROLET**, Pascal **DEQUIDT**, Jean-Claude **POILLON**, Sonia **PRUVOST**, Valérie **VANHERSEL**, Pierre-André **HAVET**, conseiller(e)s.

Etaient excusés (2) :

Madame Laurence **VANOOSTEN** procuration à Madame Céline **BOUCKENOOGHE**
Madame Elodie **DEVEY** procuration à Monsieur Régis **BEUN**

Etaient absents (0) :

Secrétaire de séance : GERVOIS Nicolas

Monsieur le Maire ouvre la séance 19 H 30

████████████████████████

01/ Approbation des procès-verbaux des séances du 16 juin 2025 et 15 septembre 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote après avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances du 16 juin et 15 septembre 2025.

Madame **ACTHREGALLE Caroline** souhaite la modification suivante au point 15° du PV du 15.09.2025 :

Au lieu de : Madame **ACTHREGALLE Caroline** souhaite savoir la raison de ce remboursement sur le point « visite médicale obligatoire »

Remplacé par : Madame **ACTHREGALLE Caroline** souhaite savoir les explications concernant la visite médicale.

Madame **ACTHREGALLE Caroline** précise en effet que le fonctionnement est différent entre le public et le privé, que dans le privé les frais de remboursement ne se font pas, sauf accord d'entreprise.

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** souhaite la modification suivante au point 15° du PV du 15.09.2025 :

Au lieu de : Madame BOUCKENOOGHE Céline explique que ce n'est pas à l'employeur de payer les visites pour les renouvellements d'autorisation de conduite.

Remplacé par : Madame BOUCKENOOGHE Céline précise que ces visites sont payées d'abord en amont par le salarié et sont remboursées ensuite par l'employeur.

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** précise que c'était sur le fonctionnement que cette remarque a été émise.

Madame **VANHERSEL Valérie** apporte la remarque suivante au point 6° du PV du 16.06.2025 s'agissant du détail des dépenses relatives au week-end du 31.05 et 01.06.2025 :

Au lieu de : Madame VANHERSEL Valérie ajoute « Il n'y a t'en que cela ? Il doit y en avoir beaucoup des factures ».

Remplacé par : Madame VANHERSEL Valérie ajoute « Il y en a tant que cela ? Il doit y en avoir beaucoup des factures ».

Monsieur le Maire précise que cela est une faute de frappe.

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** souhaite l'inscription des propos relatifs à son éviction du marché de Noël en fin de Conseil Municipal du PV du 15.09.2025, n'ayant pas été relaté dans le PV. Cette dernière s'étonne que tout ne soit pas écrit dans le compte rendu.

La réponse de Monsieur le Maire est ajoutée : « (Il) rapporte que pour le marché de Noel 2024, Madame BOUCKENOOGHE n'est pas allée jusqu'au bout des choses et qu'il convient de ne pas se fâcher avec les bénévoles. Lorsque l'on s'engage c'est pour toute la durée du mandat, comme pour la commission communication ayant été arrêtée du jour au lendemain ». (PV du 15.09.2025)

Madame **GOCYK Béatrice** précise que le PV du 15.09.2025 n'a pas été enregistré et cette partie a été omise.

Monsieur le Maire ajoute qu'un procès-verbal n'est pas écrit mot pour mot et précise que ce point sera rajouté.

Madame **VANHERSEL Valérie** explique que les débats ont été assez longs et il y a eu une interruption de séance avant que la fin des débats ait lieu. Il est dommage que cela ne soit pas repris dans le compte rendu.

Monsieur **HAVET Pierre-André** ajoute que les propos suivants ont été tenus : « Que ce soient les adjoints ou les conseillers municipaux, nous sommes élus jusqu'au mois de mars, donc nous devons garder nos prérogatives jusqu'au mois de mars. Il n'y a aucune raison que les prérogatives soient supprimées ». J'ai prononcé ces mots, nous avons fini dans la confusion mais ce sont des propos que je souhaite être retranscrit au PV du 15.09.2025.

La réponse de Monsieur le Maire est ajoutée : « (Il) précise n'avoir jamais retiré aucune délégation à quiconque ». (PV du 15.09.2025)

Monsieur le Maire précise que cela sera ajouté au PV du 15.09.2025.

VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

02/ Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CHEVREGNY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de NIZY-LE-COMTE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAMOUSSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la commune d'AVESNES-LE-SEC (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de CONCEVREUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Compte tenu de ce qui précède.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de prendre part au vote,

VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré décide :

- **D'ACCEPTER** l'adhésion au SIDEN-SIAN : des communes de CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « Eau Potable », des communes de PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif », de la commune de CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ». Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°23/23, 24/24, 25/25 et 26/26 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 20 mars 2025, la délibération n°24/63 adoptée par le Comité Syndical du 17 juin 2025 et dans les délibérations n°21/90, 22/91 et 23/92 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 18 septembre 2025.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

03/ Choix de l'établissement bancaire pour le recours à l'emprunt dans le cadre de l'opération d'acquisition du cabinet médical sis 197 Rue de Wormhout – 59470 HERZEELE

Vu l'approbation à l'unanimité des délibérations n°040 et n°041/2025 du 15 septembre 2025 portant sur le projet d'acquisition de l'immeuble à usage professionnel – cabinet médical et de l'étude financière d'un recours à l'emprunt,

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre connaissance des informations ci-dessous et rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 230 000.00 €.

Proposition 1 :

Caractéristiques financières de l'emprunt

Prêteur	<i>Crédit Agricole Nord de France</i>
Emprunteur	<i>Commune d'Herzeele</i>
Objet	<i>Réalisation d'un Contrat de Prêt pour l'acquisition d'un cabinet médical située 197 Rue de Wormhout</i>
Nature	<i>Emprunt classique</i>
Montant	<i>230 000.00 €</i>
Taux d'intérêts et base de calcul (base 30/360)	
<i>25 ans par trimestre</i>	
<i>4,05 %</i>	
Frais de dossier	<i>500.00 €</i>

Proposition 2 :

Caractéristiques financières de l'emprunt

Prêteur	<i>Caisse d'épargne Hauts de France</i>
Emprunteur	<i>Commune d'Herzeele</i>
Objet	<i>Réalisation d'un Contrat de Prêt pour l'acquisition d'un cabinet médical située 197 Rue de Wormhout</i>
Nature	<i>Emprunt classique</i>
Montant	<i>230 000.00 €</i>
Taux d'intérêts et base de calcul (base 30/360)	
<i>25 ans par trimestre</i>	
<i>3.95 %</i>	
Frais de dossier	<i>0.20 % du montant emprunté</i>

Proposition 3 :

Caractéristiques financières de l'emprunt

Prêteur	<i>La Caisse des dépôts et consignations</i>
Ligne du Prêt	<i>Prêt Cohésion Sociale</i>
Montant	<i>230 000,00 €</i>
Profil d'amortissement	<i>Amortissement prioritaire</i>
Durée Amortissement	<i>25 ans</i>
Modalité révision	<i>SR – simple révision (seul le taux d'intérêt du prêt est révisé)</i>
Emprunteur	<i>Commune d'Herzeele</i>
Objet	<i>Réalisation d'un Contrat de Prêt pour l'acquisition d'un cabinet médical située 197 Rue de Wormhout</i>
Nature	<i>Emprunt classique</i>
Périodicité	<i>Trimestrielle</i>
Index	<i>Livret A</i>
Taux d'intérêt Actuaire annuel	<i>TLA + 0,6 %</i>
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance	<i>En fonction de la variation du taux du LA</i>
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt	<i>Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation</i>
Remboursement anticipé	<i>Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle</i>
Typologie Gissler	<i>IA</i>
Commission d'instruction	<i>130,00 euros</i>

Monsieur le Maire porte à l'intention de l'assemblée délibérante les organismes bancaires ci-dessus pour lesquels elle est invitée à se prononcer sur son choix.

Madame **VANHERSEL Valérie** souhaite s'abstenir sur le choix de l'emprunt par rapport au fait qu'il n'y ait pas eu de concertation élargie sur ce projet d'achat. Cela été peut-être l'occasion de concerter l'ensemble des professionnels de santé. Là on engage 230 voir, 250 000 €, peut être que si nous avions fait une concertation ou regroupement global, c'était le moment de le faire et ne pas encore une fois être dans la précipitation. Nous sommes toujours dans la précipitation, nous ne sommes pas dans la concertation, ni sur le long terme. Voilà nous allons acheter un bâtiment qui est déjà vieillissant, nous ne savons pas si nous allons pouvoir l'exploiter d'avantage, sans parler d'un troisième médecin, sans vraiment pouvoir l'accueillir demain par rapport aux normes du bâtiment. Pourquoi ne pas avoir envisagé autre chose à ce moment-là, même si nous sommes devant le fait accompli, il fallait prendre le temps de concerter tous le monde, de voir s'il n'y avait pas une meilleure synergie à amener pour la commune au niveau de l'offre de soin.

Et ajoute : « regrette le fait qu'il n'y ait pas eu non plus de commission finance par rapport à ce point et notamment par rapport au changement au niveau du budget ; encore une fois une commission inexistante. Nous avons une commission par an, avant le budget, encore une fois une commission où nous n'avons rien à dire, et réitère son abstention sur ce point. »

Monsieur **TROLET Cédric** souhaite savoir si le DPE a été transmis par le vendeur.

Monsieur le Maire précise ne pas avoir eu de retour de la part du vendeur sur la demande de DPE.

Monsieur **PICOTIN Gaetan** ajoute que l'ensemble des conseillers municipaux ont été invités à visiter le cabinet médical.

Monsieur **HAVET Pierre-André** regrette que le résultat des négociations n'ait pas été communiqué, souligne tous de même qu'il a été revu à la baisse mais soutient qu'une communication aurait dû être faite, la population souhaitant connaître à quelle prix le cabinet médical a été acquis.

Monsieur le Maire explique ne jamais avoir refusé la communication. Lors de la commission finance du 08.09.2025, le prix d'acquisition à hauteur de 230 000 € a été proposé aux vendeurs.

Madame **VANHERSEL Valérie** précise qu'une commission finance aurait dû être organisée.

Monsieur le Maire ajoute qu'une commission finance a eu lieu en date du 08.09.2025 et a été réalisé par rapport au projet d'acquisition du cabinet médical, traitant également du recours à l'emprunt et du montant de 230 000 €. *Vous ne pouvez pas dire qu'il y a seulement une réunion par an. Ce qui est évoqué est erroné. Le projet d'acquisition du cabinet médical a été évoqué à multiples reprises :*

- Commission finance du 08.09.2025
- Conseil Municipal du 15.09.2025
- Conseil Municipal du 17.11.2025

Monsieur le Maire précise qu'en conséquence tous le monde a été informé de ce projet.

Madame **VANHERSEL Valérie** explique avoir été mise au courant ce jour s'agissant des lignes budgétaires et n'ont pas été évoqué pendant la commission finance du 08.09.2025.

Monsieur le Maire précise avoir convié les membres de la commission finance le 08.09.2025 par rapport au projet d'acquisition du cabinet médical.

Monsieur **PICOTIN Gaetan** précise que la proposition de la BANQUE DES TERRITOIRES reste la mieux placée.

Madame **VANHERSEL Valérie** soulève (*Aparté au choix de l'établissement bancaire pour le recours à l'emprunt dans le cadre de l'opération d'acquisition du cabinet médical sis 197 Rue de Wormhout – 59470 HERZEELE*) qu'il a été évoqué en Conseil Communautaire que Monsieur le Maire envisagé un emprunt sur 60 ans pour l'achat des Orgues d'Herzeele.

Monsieur le Maire précise que ce point sera évoqué après.

Madame **VANHERSEL Valérie** ajoute que cela a été évoqué en réunion de bureau, redit par Monsieur le Maire de Broxeele en Conseil Communautaire, nous n'en avons jamais parlé non plus, peut être que ce sera la Communauté de Communes qui va racheter les orgues.

Monsieur le Maire ajoute que Madame VANHERSEL n'écoute pas le visionnage du Conseil Communautaire.

Madame **VANHERSEL Valérie** exprime que jamais le Conseil Municipal n'a évoqué un emprunt sur 60 ans pour les Orgues.

Monsieur le Maire précise que lors de la rencontre avec la Banque des Territoires par rapport à l'acquisition du cabinet médical, le sujet des orgues a été évoqué. Cet organisme accompagne les collectivités et propose ce type d'emprunt et pourrait accompagner la commune sur ce projet sur 60 ans. Rien n'est fixé dans le marbre, ce sera la prochaine équipe élue au mois de mars 2026 qui se projettera sur un emprunt. (Livret A + commission)

Monsieur **HAVET Pierre-André** s'exprime : « *Est-ce bien raisonnable de partir sur 60 ans ?* »

Monsieur le Maire ajoute que ce sujet n'est pas l'objet de la délibération ; les élections trancheront sur la question.

Madame **VANHERSEL Valérie** précise que ce sont des paroles ayant été tenues.

Monsieur le Maire ajoute que ce point n'est pas à l'ordre du jour. En aparté, est-ce raisonnable ? Oui, dans la mesure où le montant demandé sur 60 ans à un taux (Livret A + commission), compte tenu d'un loyer de 1080 €/mois permet de rentrer dans les frais de la commune. Il faut savoir se projeter.

Monsieur **HAVET Pierre-André** précise : *Mais qui se projette à 60 ans ?*

Monsieur le Maire précise qu'il faut avancer positivement pour la commune, cela permettrait d'éviter d'être bloqué pour d'autres projets sur le long terme.

Monsieur **PICOTIN Gaetan** ajoute que cela est au conditionnel.

Monsieur le Maire comprend ceux ou celles étant frileux par rapport au sujet du Café des Orgues pour diverses raisons et respecte leurs avis. Néanmoins, il ne faut pas faire obstacle ou bloquer systématiquement si l'on évoque telle ou telle sujet.

Monsieur **TROLET Cédric** souhaite connaitre si une date butoir a été fixé pour l'achat du cabinet ? « *Ce qui me perturbe est cette histoire de diagnostic, cela nous permettrait de décider* ».

Madame **GOCYK Béatrice** n'est pas étonnée, « *certains notaires font des estimations sans diagnostics* ».

Monsieur **TROLET Cédric** précise que « *nous sommes en train de nous engager à acheter mais nous n'avons pas le DPE* ».

Monsieur **BONNET Dominique** se demande si c'est un ERP ?

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un ERP de catégorie 5.

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** soulève que nous sommes censés le mettre au norme.

Monsieur **TROLET Cédric** se demande si c'est ce soir qu'il faut se décider.

Monsieur le Maire précise que le point évoqué à l'ordre du jour a pour objet l'emprunt pour l'acquisition du cabinet.

Monsieur **HAVET Pierre-André** ajoute que le notaire ne peut pas acter la vente sans avoir tous les éléments.

Monsieur le Maire rencontre le notaire le 16 décembre et que c'est au vendeur de réaliser le DPE.

Monsieur **TROLET Cédric** précise que dans le cadre de cette vente, *il y a l'isolation, l'état des circuits électriques, la présence d'amiante ou de plomb*.

Monsieur le Maire précise que le bâtiment est récent, datant de 2001, le plomb et son usage est interdit depuis 1996 et l'amiante est interdit depuis 1997. Le système électrique est récent.

L'ensemble des élus ont été conviés à visiter le cabinet médical par mail du 09.09.2025. Seule Madame GOCYK Béatrice s'est déplacée. Les adjoints et conseiller délégué ont eu la possibilité de le visiter en amont.

Madame **VANHERSEL Valérie** prend la parole et exprime que nous avons pu lire la disparition par un désert médical à Herzeele – je pense qu'on en est loin – ils ont menacé de partir si nous ne rachetons pas ?

Monsieur le Maire explique ne pas avoir dit qu'il y aller avoir un désert médical. Cela n'a jamais été mes mots. Nous avons un médecin en place, un remplaçant a été trouvé. Si la commune ne rachète pas, l'un d'entre eux partirait. Le non-rachat du cabinet médical par l'un des médecins est d'ordre personnel.

Madame **VANHERSEL Valérie** ne souhaite pas savoir si l'un des médecins souhaitent racheter le cabinet médical mais plutôt, si la commune n'achète pas le cabinet, les médecins resteraient-ils ?

Monsieur **HAVET Pierre-André** précise qu'il s'agit plutôt d'une question de loyer.

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** ajoute qu'il faut se rappeler que les médecins sont très demandés sur les communes avoisinantes, il ne faut pas faire n'importe quoi. Si nous perdons les médecins, cela pourrait avoir de graves conséquences.

Monsieur le Maire explique que nous avons la chance d'avoir un cabinet avec deux médecins en place. Ne rien faire, c'est perdre un service à la population, pouvant avoir un effet boule de neige sur les autres professionnels de santé.

Madame **VANHERSEL Valérie** précise que c'était peut-être l'occasion de mieux faire que de racheter un cabinet à 230 000 €, là où nous aurons une extension restreinte, et faire quelque chose de mieux, essayer de rassembler tous le monde.

Monsieur le Maire explique que le fait de rassembler tous le monde dans un projet de maison de santé été prévu il y a 10 ans.

Madame **VANHERSEL Valérie** soulève que cela été il y a 10 ans et a pu évoluer depuis.

Monsieur le Maire ajoute que lorsque nous avons obtenu l'information en début d'année, ce n'est pas en quelques mois que nous aurions pu créer un projet et monter un dossier complexe.

Monsieur **HAVET Pierre-André** précise qu'il aurait été risqué de perdre les médecins.

Monsieur le Maire précise que ce sera une opération blanche.

L'assemblée délibérante après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par la Caisse des dépôts et consignations et après en avoir délibéré,

VOTE DU CONSEIL

POUR	MAJORITE
CONTRE	
ABSTENTION	1 voix – VANHERSEL Valérie

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide,

- De porter son choix pour **LA CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS** et de contracter en conséquence avec cet établissement bancaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et de réaliser la demande de réalisation de fonds.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

La Caisse des Dépôts et des Consignations	Prêteur	<i>La Caisse des dépôts et consignations</i>
	Ligne du Prêt	<i>Prêt Cohésion Sociale</i>
	Montant	<i>230 000.00 €</i>
	Profil d'amortissement	<i>Amortissement prioritaire</i>
	Durée Amortissement	<i>25 ans</i>
	Modalité révision	<i>SR – simple révision (seul le taux d'intérêt du prêt est révisé)</i>
	Emprunteur	<i>Commune d'Herzele</i>
	Objet	<i>Réalisation d'un Contrat de Prêt pour l'acquisition d'un cabinet médical située 197 Rue de Wormhout</i>
	Nature	<i>Emprunt classique</i>
	Périodicité	<i>Trimestrielle</i>
	Index	<i>Livret A</i>
	Taux d'intérêt Actuarial annuel	<i>TLA + 0.6 %</i>
	Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance	<i>En fonction de la variation du taux du LA</i>
	Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt	<i>Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation</i>
	Remboursement anticipé	<i>Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle</i>
	Typologie Gissler	<i>IA</i>
	Commission d'instruction	<i>130,00 euros</i>

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations

04/ Décision modificative n°2 portant augmentation des crédits et des intérêts à la suite de l'emprunt et de l'acquisition du cabinet médical

Vu la délibération n°057/2025 du 17/11/2025 portant sur le choix de l'établissement bancaire pour le recours à l'emprunt,

Monsieur le Maire précise qu'aux fins d'assurer une lecture sincère du budget 2025, la décision modificative suivante sera inscrite dans le budget, retracant ainsi l'opération d'emprunt pour l'acquisition du cabinet médical en investissement et des intérêts y afférents.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60612 : Energie - Electricité	2 000,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000,00 €			
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		2 000,00 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		2 000,00 €		
Total	2 000,00 €	2 000,00 €		

INVESTISSEMENT				
D 1641 : Emprunts en euros		10 000,00 €		
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		10 000,00 €		
D 2131 : Constructions bâtiments publics	30 000,00 €			
D 2132 : 108 CABINET MEDICAL		250 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	30 000,00 €	250 000,00 €		
R 1641 : Emprunts en euros				230 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilés				230 000,00 €
Total	30 000,00 €	260 000,00 €		230 000,00 €
Total Général		230 000,00 €		230 000,00 €

VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

05/ Décision modificative n°3 portant ajustement des crédits de fin d'année

Monsieur le Maire précise qu'aux fins d'assurer une lecture sincère du budget 2025, la décision modificative suivante sera inscrite dans le budget, retracant ainsi l'évolution des recettes et des dépenses non prévues en fonctionnement pour cette fin d'année 2025.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60622 : Carburants		1500,00 €		
D 60628 : Autres fournitures non stockées		4 000,00 €		
D 60633 : Fournitures de voirie		1 000,00 €		
D 6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives		3500,00 €		
D 61521 : Entretien et réparations sur terrains		300,00 €		
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics		4 000,00 €		
D 6156 : Maintenance		4 500,00 €		
D 624 : Transports de biens et transports collectifs		4 000,00 €		
D 625 : Déplacements et missions		1 000,00 €		
D 6281 : Concours divers (cotisations...)		150,00 €		
D 6288 : Autres services extérieurs		11 713,92 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		35 663,92 €		
D 6218 : Autre personnel extérieur		12 000,00 €		
D 6411 : Personnel titulaire		5 000,00 €		
D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		10 000,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		27 000,00 €		
D 65132 : Prix		500,00 €		
D 65312 : Frais de mission et de déplacement (élus)		100,00 €		
D 6541 : Créances admises en non-valeur		2000,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		2 600,00 €		
R 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel				3 743,09 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges				3 743,09 €
R 70311 : Concession dans les cimetières (produit net)				273,42 €
TOTAL R 70 : Prod. services, domaine, ventes diverses				273,42 €
R 73141 : Accise sur l'électricité				9 546,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale				9 546,00 €
R 742 : Dotations aux élus locaux				293,00 €
R 7478 : Participations autres organismes				38 849,37 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				39 142,37 €
R 756 : Libéralités reçues				3 525,41 €
R 75888 : Autres produits divers de gestion courante				9 033,63 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante				12 559,04 €
Total		65 263,92 €		65 263,92 €
Total Général		65 263,92 €		65 263,92 €

Madame VANHERSEL Valérie souhaite connaitre le détail des comptes suivants :

- Augmentation de 11 713,92 € au compte 6288 : autres services extérieurs
- Augmentation de 4000 € au compte 615221 : entretien et réparations sur bâtiments publics
- Augmentation de 3500 € au compte 6064 : fournitures administratives
- Augmentation de 12 000 € au compte 6218 : Autre personnel extérieur
- Augmentation de 500 € au compte 65132 : Prix

Monsieur le Maire explique que :

- L'augmentation de 11 713,92 € au compte 6288 correspond aux animations pendant les centres, la convention avec l'association Hauts De Flandre Insertion intervenant en complément du service technique et divers intervenants.
- L'augmentation de 4000 € au compte 615221 correspond aux réparations au terrain de foot (but), travaux d'électricités, de plomberies et gaz à la salle intersociété, réparation de perches de tir à l'arc, réparation de la chambre réfrigérée.
- L'augmentation de 3500 € au compte 6064 correspond au stockage des fournitures de papiers reprographiques pour la commune et l'école – petits matériels administratifs – cartouches d'encre.
- L'augmentation de 12 000 € au compte 6218 correspond au recrutement en interne et au contrat de prestation de service avec la Société PROXI SERVICE.
- L'augmentation de 500 € au compte 65132 correspond à l'acquisition des livres pour les CM2/clefs USB

VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

06/ Rapport d'activité 2024 - NORADE

Vu le rapport d'activité 2024 de NORADE et son courrier du 25 septembre 2025 apportant les supports pour une présentation à l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il s'agit d'une information n'entrant pas le vote de l'assemblée délibérante mais destinée à rendre transparent les activités de NORADE selon les documents en annexes :

- *Courrier du 25 septembre 2025 de Monsieur le Président du SIDEN SIAN,*
- *Présentation RPQS et rapport d'activité 2024*
- *Annexes – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour le territoire de la commune,*
- *Rapport complet pour l'année 2024,*
- *Synthèse – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,*

Le Conseil Municipal est invité à en prendre connaissance,

07/ Révision de la délibération instituant l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) – Abrogation DEL059/2007

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la note n°21-003351-D du 26 mars 2021 de la Direction Générale des Collectivités locales,

Vu la délibération initiale 059/2007 du 23 juillet 2007 portant mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29.09.2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger la délibération 059/2007 du 23 juillet 2007 portant mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires compte tenu des évolutions réglementaires en la matière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires et d'élargir la possibilité de bénéficier de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents de catégorie B et non plus uniquement aux catégories C,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir des heures complémentaires en sus des heures supplémentaires,

1. Notion d'heures complémentaires et heures supplémentaires

Monsieur le Maire apporte une explication sur la différence entre les heures complémentaires et heures supplémentaires. Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- Les agents à temps complet à compter de la 36ème heure

2. Particularité des heures complémentaires

Les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires sont précisées par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Aussi, le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Heures complémentaires :	$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{NBI} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$
--------------------------	---

La majoration de 10 % n'est pas proposée pour les agents à temps non complet recrutés sur un emploi permanent. Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3. Particularité des heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Pour se faire, la collectivité met en place un suivi des heures supplémentaires par l'approbation effective de l'autorité territoriale au travers d'un formulaire validant ou non ces heures (*ex : décompte déclaratif*), aux fins d'attester de l'exécution réelle de ces heures.

Bénéficiaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- ✓ Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- ✓ Aux agents contractuels, la présente délibération autorisant le recours à l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux contractuels dans les conditions susvisées ;
- ✓ Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (*par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire*).

Quota maximum par mois

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié, sauf dans des cas d'urgences dûment justifiés à la demande de l'autorité territoriale.

Particularité des agents à temps partiel

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Heures supplémentaires :	$\frac{\text{Traitements brut annuel d'un agent à temps plein au même indice} + \text{NBI} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$
--------------------------	--

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80\% = 20 \text{ h}$ maximum).

Repos compensateur

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « *Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS* » dans les conditions suivantes :

Le calcul de l'indemnisation d'un agent à 35 heures est effectué comme suit :

Taux horaire :	$\frac{\text{Traitements brut annuel} + \text{NBI} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$
----------------	--

Majoration des heures pour un temps complet à 35 heures

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée :

- Moins de 14 heures (majoration de 25 %), soit un taux de 1,25.
- Au-delà de 14 heures (majoration de 27 %), soit un taux de 1,27.
- Dimanche ou jour férié (majoration de 2/3), soit un taux de 1,66 .
- Nuit (majoration doublée), soit 1,25 ou 1,27 fois 2.

Cumul de l'IHTS

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT), concerne uniquement la filière police.
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Limite

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

4. Emplois ouvrant droit aux IHTS

Monsieur le Maire précise qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et propose d'instaurer ces IHTS pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public de la manière suivante :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	SERVICE/EMPLOI
B	Rédacteur	Tous grade	Service administration générale Service état civil Service urbanisme Service paie et comptabilité Service commande publique
	Technicien		Service technique, bâtiments et voirie
	Animateur		Service jeunesse
C	Adjoints administratifs	Tous grade	Service administration générale Service état civil Service urbanisme Service paie et comptabilité Service commande publique
	Adjoints techniques		Service technique, bâtiments et voirie
	Agent de maîtrise		
	Adjoints d'animation		
	ATSEM		Service jeunesse

Enfin, le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Madame **ACTHREGALLE Caroline** souhaite confirmation que les heures seront payées et non récupérées ?

Monsieur le Maire répond par la positive.

Madame **GOCYK Béatrice** se demande quel est le nombre maximal d'heures supplémentaires ?

Monsieur le Maire explique le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié, sauf dans des cas d'urgences dûment justifiés à la demande de l'autorité territoriale.

Compte tenu de ce qui précède.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de prendre part au vote,

VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré décide :

- **D'INSTAURER** des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération. Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.
- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois susvisés (catégorie C et B).
- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale). Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
- **EN CAS DE REPOS COMPENSATEUR**, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (*à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés*). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.
- **D'EFFECTUER** le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.
- **DE PROCÉDER** au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou annuelle. La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le supérieur hiérarchique ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.
- **D'APPLIQUER** les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} décembre 2025.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants s'il y a lieu.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

08/ Consultation du Conseil Municipal suite à la demande d'affiliation du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu la sollicitation volontaire du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois aux fins d'adhérer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'article L.452-20 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret N°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'à la demande du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois, le Centre de Gestion du Nord soulève nécessaire la consultation de la collectivité pour avis sur cette demande d'adhésion,

Monsieur le Maire précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de prendre acte de la demande d'affiliation et de voter en conséquence,

VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

L'assemblée délibérante,

- Emet un avis favorable à la demande d'adhésion du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois au Centre de Gestion du Nord,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le coupon réponse de la présente demande.

09/ Acceptation de dons en faveur du Café des Orgues

Vu les articles L.2242-1 et L.2122-22 du CGCT,

Vu la réception des courriers du 04, 15, 16/10/2025

CONSIDERANT que si le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la Commune, le Maire peut cependant se voir déléguer l'acceptation des dons et legs seulement s'ils ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

CONSIDERANT que la réception d'un don par chèque fera l'objet d'un titre, mentionnant ce numéro au verso et le nom de la commune.

Ces dons donnent lieu à déduction fiscale selon le rescrit fiscal du 18 février 2025,

Monsieur le Maire de la commune d'Herzele porte à l'attention de l'assemblée délibérante la réception de dons par chèque au profit du Café des Orgues,

Donateurs	Montant du don	Conditions
MME ou M.R CAPPELAERE	150.00 €	
M.R AMEU	300.00 €	
MME ou M.R DRUELLE	150.00 €	
Total	600.00 €	Sauvegarde du Café des Orgues

Madame **VANHERSEL Valérie** souhaite connaitre le montant total.

Monsieur le Maire précise que nous sommes aux alentours des 10 000 €. La somme de 800 000 € est le prix d'acquisition. C'est d'autant moins à débourser pour les deniers de la commune.

Madame **VANHERSEL Valérie** que ce montant couvre partiellement les dépenses engagées lors de la manifestation du 31 mai et 1^{er} juin.

Monsieur le Maire explique que Madame **VANHERSEL** sait pertinemment que la réalisation de fêtes, de cérémonies, d'évènements et de manifestations coûtent de l'argent.

Madame **GOCYK Béatrice** ajoute que « *sans cela, on ne fait plus vivre le village, en témoigne la St Martin, réunissant chaque année les Herzeelois et voir les enfants dans les rues* ».

Monsieur le Maire soulève que lors de la St Martin, il est important de remercier les personnes qui donnent de leurs temps, énergies et mise à disposition des betteraves et âne et ceci, gracieusement.

Madame **VANHERSEL Valérie** explique que cette fête a toujours été gratuite.

Monsieur le Maire précise qu'avec la suppression de la régie des fêtes, cette manifestation est gratuite.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'acceptation des dons ci-dessus au profit de l'acquisition du Café des Orgues.

VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

Après en avoir débattue, l'assemblée délibérante :

- Autorise le Maire à émettre un titre pour chaque don au compte 756.

010/ Lotissement Impasse des Jardins – Rétrocession voirie et espaces verts

Vu le Code Civil, notamment l'article L.552,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L. 2111-1 et L. 2122-4

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.318-3, R.442-7 et à R.442-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-3,

Vu la Question écrite n°341 au Ministre de l'intérieur, JOAN du 04/11/2002, p. 4048.

Vu la demande de transfert des espaces verts et voirie de l'aménageur Maison Flamande en date du 28.09.2015, (Flandre Opale Habitat depuis)

CONSIDERANT les éléments annexés à la présente délibération portant rétrocession du lotissement IMPASSE DES JARDINS - PA 059 305 12 A0012 délivré le 30.07.2012

CONSIDERANT les attestations de conformité des opérateurs de réseaux en date du 13.11.2013 de la société Gaz Réseau Distribution France, du 30.03.2015 de l'opérateur Orange et du 24.04.2025 de la Régie des Eaux Noréade, VU l'avis consultatif favorable de la C.C.H.F en date du 14.06.2024,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose la reprise de la voirie, des espaces verts et de l'éclairage public tel que représentées sur le plan annexé et conformément à la convention de rétrocession signée le 02.04.2012.

CONSIDERANT que le relevé parcellaire établi le 21.09.2015 par le cabinet HUGUES LAPOUILLE, Géomètre-Expert, délimite la parcelle formant espaces verts et voirie,

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, et qu'aux termes des dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal,

L'assemblée délibérante, considérant que les espaces verts et voirie concernés ci-dessous sont achevés et que les voies sont assimilables à de la voirie communale :

Section	Numéro	Lieu-dit	Propriétaire	Surface à la matrice cadastrale	Surface arpentée de cession	Nature
D	836	Impasse des Jardins	Ex-Maison Flamande Flandre Opale Habitat	0ha – 9a – 38 ca	938 m ²	Voirie

Monsieur **BONNET Dominique** souhaite comprendre pourquoi certains lotissements prennent plus de temps à être rétrocéder et qui traîne depuis 30 ans ?

Monsieur le Maire précise que si le lotisseur traîne à répondre à la procédure ou ne réalise pas la mise en conformité par rapport aux besoins des concessionnaires, la commune ne réalisera pas la rétrocession des voiries et espaces verts.

Monsieur **BONNET Dominique** explique que nous entretenons les espaces verts sur les parties non rétrocédées.

Monsieur le Maire répond que logiquement nous ne devons pas entretenir avant la rétrocession et ajoute que nous payons l'électricité sur l'éclairage public même s'il n'est pas rétrocédé.

Monsieur **BONNET Dominique** se demande si nous n'avons aucun recours pour forcer le lotisseur à entretenir les espaces verts sans rétrocession ?

Monsieur le Maire explique que les espaces verts sont entretenus généralement après la finalisation du lotissement et qu'avec les années ces espaces ne sont plus entretenus par le lotisseur. Si le lotisseur n'est pas de bonne volonté pour rétrocéder la voirie et les espaces verts, il ne fera pas le nécessaire pour payer une entreprise de prestation de service pour entretenir la voirie et espace vert. C'est l'une des plus grosses problématiques.

A ce jour, les lotissements suivants ne sont pas rétrocédés :

- St Crépin - 1^{ère} partie : Formalité non exécutée par notaire et rejet définitif prononcé le 30.07.1999
- Coquelicot : Le lotisseur souhaite que la commune participe aux frais de la rétrocession
- Aubépines : Conformité partielle des réseaux – absence de réponse du lotisseur

La rétrocession est faite à titre gratuite.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote,

VOTE DU CONSEIL

POUR	MAJORITE
CONTRE	
ABSTENTION	

Madame **VANHERSEL Valérie** ne prend pas part au vote compte tenu des liens avec la société Flandre Opale Habitat.

Après en avoir débattue, l'assemblée délibérante :

- Approuve à l'unanimité le transfert dans le domaine public des espaces verts et voirie susmentionnés et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral. Les voies seront retranscrites en tant que voies communales.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession à titre gratuit avec un Office Notarial. Tous les frais afférents à cette affaire sont à la charge du lotisseur.

011/ Avenir du télescopique et projet d'acquisition d'un tracteur pour le service technique

Monsieur le Maire précise que le télescopique de marque New Holland acquis en 2017 fait l'objet de pannes fréquentes depuis ces dernières années, rendant de plus en plus onéreux les factures d'entretiens et de réparations. A ce titre, un tableau récapitulatif des dépenses engagées est présent en annexe.

Aussi, aux fins d'éviter des frais supplémentaires, Monsieur le Maire propose de vendre le télescopique actuel au profit d'un tracteur agricole, plus polyvalent, résistant et en adéquation avec les besoins du service technique, tout en permettant d'ajouter des « accessoires » à termes (*pince crocodile, fourche, godet (bac), masse arrière etc...*).

Dans un souci de bonne gestion à la fois financière et matérielle, l'assemblée délibérante est informée qu'une recherche est en cours à hauteur de 45 000 € HT.

Monsieur le Maire précise que depuis 2017, 16 000 € de dépenses ont été réalisés pour entretenir le télescopique, en dehors des frais de vérification périodique et du coût d'acquisition. Une soudure a cassé au niveau du bras, un devis à 18 000 € est proposé par le réparateur.

- Soit, nous continuons en réalisant les travaux,
- Soit, nous réalisons une opération d'acquisition avec un engin plus adapté et correspondant réellement aux besoins du service technique.

Monsieur le Maire précise que le véhicule est immobilisé depuis plus d'un mois.

Monsieur **BEUN Régis** s'étonne que le contrôle périodique ait été favorable avec une soudure et précise que l'endroit n'est pas visible sans démonter le tout. Une proposition a été faite par le réparateur (suppression d'un vérin) pour diminuer le coût du devis mais n'est pas conforme au besoin.

Madame **ACTHREGALLE Caroline** précise, *qu'effectivement cela est réglementaire.*

Madame **PRUVOST Sonia** en conclue *qu'il est donc hors service.*

Monsieur le Maire précise que le réparateur a été contacté pour effectuer une recherche d'engin et une reprise du télescopique. Les agents du service technique ont besoin d'un tracteur d'occasion avec des accessoires.

Madame **ACTHREGALLE Caroline** se questionne : *les agents pourront-ils toujours se rendre aux déchets verts ?*

Monsieur le Maire explique qu'avec un équipement de fourche à tracteur et un godet, il sera toujours possible pour les agents de se rendre aux déchets verts, ces derniers disposent des clefs du portique.

Monsieur **Jean-Claude POILLON** ajoute un point important : *« Il faudra être vigilant sur la hauteur de la fourche pour ôter les matériaux en haut de la mezzanine »*

Monsieur **TROLET Cédric** précise : *« Il me semble que les agents ont demandés un tracteur et un chariot élévateur (CLARCK) ».*

Monsieur **BEUN Régis** précise que : *« les agents n'ont pas évoqué le besoin d'un chariot élévateur »*

Monsieur le Maire précise que le service technique souhaite un tracteur en priorité. Messieurs POILLON, HAVET et DEQUIDT seront consultés sur le sujet.

Monsieur **PICOTIN Gaetan** souhaite connaitre le coût d'un cheval fiscal pour un tracteur ?

Monsieur **HAVET Pierre-André** précise qu'un cheval vaut environ 1000 €. (200cv équivaut à 200 000 € neuf) – ajoute que des frais s'ajouteront comme tout engin d'occasion. *« Il faut un bon suivi ».*

012/ Décision de Monsieur le Maire pour la séance du Conseil Municipal du 17.11.2025

DECISION DU MAIRE N° 011/2025

*Objet : Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de personnel – PROXI SERVICE
Le Maire d'HERZEELE,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°041 du 05.10.2020 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la nécessité de réviser les horaires du personnel mise à disposition,

Vu la proposition d'avenant du contrat de Monsieur MARCHANT Christophe, Président de l'association Proxi Services,

CONSIDERANT le besoin de recourir à un contrat de mise à disposition de personnel au cours de la pause méridienne et de la surveillance du dortoir, in fine la révision de la convention par un avenant,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant au contrat de service portant mise à disposition de personnel durant l'année scolaire 2025-2026, consistant en la présence effective au cours de la pause méridienne et du dortoir, en complément de la présence des agents communaux, et ceci avec la société PROXI SERVICES, (Siret : 423 944 438 00039), sis 110 Avenue Anthony Caro, 59630 BOURBOURG.

Horaires de fonctionnement (contrat initial : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 11 H 45 à 15 H 30.

Horaires de fonctionnement (avenant au contrat) : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 11 H 45 à 15 H 45.

Les autres articles du contrat restent inchangés.

Madame **VANHERSEL Valérie** avance la problématique de la garderie et du manque de place « *sur le dernier créneau* ».

Monsieur **PICOTIN Gaetan** précise que le périscolaire est limité à 50 enfant maximum compte tenu de la signature du Projet Educatif Territorial (PEDT) récemment signé. Ce dernier a permis de résorber une partie des inscriptions. (*En dessous de 6 ans : 14 enfants et au-delà de 6 ans : 18 enfants*)

Madame **VANHERSEL Valérie** soulève l'idée d'un recrutement supplémentaire.

Monsieur **PICOTIN Gaetan** rétorque qu'il s'agit d'un manque de place, « *il n'est pas possible de pousser les murs* ».

Monsieur le Maire précise que : « *Nous sommes passés de 36 enfants à 50 enfants avec le PEDT* ».

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** se pose la question du choix ? *Est-ce priorisée selon le travail des parents ?*

Monsieur **PICOTIN Gaetan** explique que « *l'inscription sur l'application est libre, la problématique revêt du fait que certains utilisateurs inscrivent leurs enfants du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante et bloque in fine la possibilité pour les parents « jouant le jeu » d'inscrire leurs enfants* ».

Madame **VANHERSEL Valérie** suppose que ce ne sont pas les parents qui ne travaillent pas qui inscrivent leurs enfants.

Monsieur **PICOTIN Gaetan** répond par la positive.

Madame **VANHERSEL Valérie** en conclue qu'il convient de prioriser selon les parents qui travaillent.

Monsieur **PICOTIN Gaetan** précise que cette question sera abordée à l'occasion de la commission jeunesse du 20.11.2025. Si nous pouvions accueillir 75 enfants, nous le ferions mais il n'est pas possible de « pousser les murs ». Ajoute que « certains parents envoient leurs enfants depuis le parking jusqu'à la porte du périscolaire sans attendre qu'ils ne soient accueillis ».

Monsieur **HAVET Pierre-André** se demande si des projections de natalité ont été réalisés ?

Monsieur le Maire précise qu'environ « 180 élèves sont inscrits cette année à l'école. L'année prochaine est une projection aux alentours de 170-172 enfants. De manière générale, c'est une baisse globale des inscriptions, toutefois, nous avons des enfants de Wormhout, Oudezeele, Bambecque, Hardifort qui sont inscrit à l'école ».

DECISION DU MAIRE N° 012/2025

Objet : Avenant n°2 – Travaux Eclairage Public avec Territoire Energie Flandre – Lotissement St Crépin, Route de Wormhout et La Place

Le Maire d'HERZEELE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°041 du 05.10.2020 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, notamment le point 4°

Vu la délibération n°20/2024 du 15 avril 2024 portant engagement financier de la commune aux travaux d'éclairage public : Lotissement St Crépin, Route de Wormhout et La Place,

Vu la convention fixant initialement le montant de participation communale à 9685.20 € par an sur 5 ans,

Vu l'avenant à la convention fixant le montant de participation communale à 5772.27 € par an sur 5 ans,

Vu la proposition d'avenant n°2 à la Convention de Territoire d'Energie Flandre (TE Flandre) portant sur la réévaluation du reste à charge de la commune dans le cadre du plan d'investissement de l'éclairage public – Lotissement St Crépin, Route de Wormhout et La Place,

CONSIDERANT que la participation de la commune a de nouveau diminué compte tenu de l'obtention de l'ADVB par TE Flandre,

CONSIDERANT qu'il convient de signer ledit avenant,

DECIDE

Article 1 : De conclure un 2ème avenant portant engagement financier de la commune aux travaux d'éclairage public : Lotissement St Crépin, Route de Wormhout et La Place, et ceci avec le syndicat TE Flandre, (Siret : 924 429 871 00016), sis 30 Rue Louis Warein – 59190 HAZEBROUCK – Bureaux du TE Flandre.

Article 2 : De budgétiser de la manière suivante sur 5 ans le plan d'investissement :

- 2024 : 9685.20 €
- 2025 : 5772.27 €
- 2026 : 5772.27 €
- 2027 : 5772.27 €
- 2028 : 4894.06 €

Les participations réciproques étant les suivants : 31 896.05 € (Commune), 15 270 € (ADVB), 3122.95 € (Fonds Vert), 10 057.80 € (TE Flandre)

DECISION DU MAIRE N° 013/2025

Objet : Contrat annuel d'entretien avec la société CLIMETHIK

Le Maire d'HERZEELE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu le décret n°2020-912 du 28.07.2020 portant obligation pour tout détenteur d'équipement de climatisation ou de pompe à chaleur d'une puissance comprise entre 4kW et 70kW de faire procéder à un entretien tous les deux ans.

Vu la délibération n°041 du 05.10.2020 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, notamment le point 4°

Vu la proposition de contrat de la société CLIMETHIK portant sur un contrat annuel d'entretien de climatisation réversible pour la Mairie.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat portant engagement financier de la commune sur un contrat annuel d'entretien des climatisations de la mairie – salle serveur et bureau D.G.S et ceci avec la société CLIMETHIK, (Siret : 804 571 990 00014), sis 178 Mauvaise Rue – 59940 LE DOULIEU. Matériel concerné : 2 monosplits.

Article 2 : Durée de la prestation : 1 an renouvelable à compter du 23.10.2025 par tacite reconduction pour des durées identiques.

Article 3 : Contrat annuel : 231.00 € TTC – La révision du tarif annuel est indexée sur l'indice national du coût de la construction

Madame **VANHERSEL Valérie** souhaite connaitre le coût au total.

Monsieur le Maire indique environ 2000 € HT par climatisation monosplit. L'une tourne constamment dans le local serveur, le système informatique ayant subi de fortes chaleurs à l'étage.

Madame **VANHERSEL Valérie** se demande s'il n'était pas judicieux de mettre la climatisation en bas, par rapport aux usagers.

Madame **VANHERSEL Valérie** précise que : « *dans le cadre de l'aménagement de la mairie, on aurait pu mettre tous les bureaux au rez-de-chaussée* » avec l'accessibilité.

Monsieur le Maire répond qu'il y avait des choix à faire durant ce mandat qui se termine, « *tu savais pertinemment que cela n'a pas toujours été facile* », que financièrement des choix ont été fait, l'église ayant coûtée 300 000 € de plus que prévue, avec notamment l'augmentation du coût des matériaux compte tenu de la guerre en Ukraine et la Covid, causes de la flambée des tarifs (matières premières etc...)

Madame **VANHERSEL Valérie** rétorque que les travaux ont tardés.

Monsieur le Maire rappelle que le retard des travaux provient du retard de la restauration de la Tour dont le chantier devait commencer en 2018.

Madame **VANHERSEL Valérie** précise « *ne pas parler de ça* », que ce sont les plans d'architectes qui n'ont pas été réalisés ».

Monsieur le Maire rétorque qu'il s'agit d'un faux débat, si les travaux de la Tour avait été réalisé en 2018, sous le mandat précédent et conformément au marché public de travaux, il n'y aurait pas eu de retard sur la réfection de la nef centrale. De ce fait, la réfection de la tour, de la nef nord et centrale ont été réalisés sous mon mandat. Et précise que Madame **VANHERSEL** disposait de toutes les informations et photos nécessaires dans le cadre de ce marché, notamment le courrier de Monsieur le Sous-Préfet portant annulation de la DETR de 2017.

Madame **VANHERSEL Valérie** ajoute que la tranche de travaux aurait dû être lancée tout de suite après.

Monsieur le Maire explique que le nécessaire a été fait.

Madame **VANHERSEL Valérie** rétorque que le début des travaux a été réalisé en décembre alors qu'ils auraient pu être lancés en juin, 6 mois ont été perdu et c'est à ce moment-là que les matériaux ont augmenté, flambés des coûts.

Monsieur le Maire précise que l'église a été fermé 2 ans, cela ne se fait pas en cinq minutes. Monsieur le Maire apporte quelques compléments sur les travaux ayant été réalisé par la commune :

- Consolidation de la poutre au niveau de l'école, soit 45 000 €, pour la sécurité des enfants, du personnel enseignants et communal. Des choix ont donc été réalisés.
- L'acoustique au restaurant scolaire, primordial pour le bien-être de tous, les enfants « se boucher » les oreilles le midi pour atténuer le bruit, il y avait une urgence par rapport au bien-être.

Madame **VANHERSEL Valérie** explique que les travaux d'acoustique au restaurant scolaire était inutile.

Monsieur **PICOTIN Gaetan**, surpris, rappelle à Madame **VANHERSEL** qu'il est nécessaire d'aller au restaurant le midi à la rencontre des enfants pour comprendre réellement la situation.

Madame **VANHERSEL Valérie** précise que l'acoustique au restaurant scolaire n'était pas utile par rapport à l'accessibilité de la mairie.

Monsieur le Maire soulève que si une personne en situation de handicap se présente en mairie, ce dernier vient à la rencontre de l'administré et se déplace lui-même à l'accueil.

Madame **VANHERSEL Valérie** explique l'exemple de la venue de Monsieur le Maire de Ledringhem lors de son déplacement en Mairie d'Herzeele pendant laquelle il a été reçu « dans le petit bureau » car rien n'était prévu pour qu'il puisse monter.

Monsieur le Maire rétorque que les rampes étaient disponibles mais que Monsieur le Maire de Ledringhem n'a pas souhaité les utilisés par simplicité et le petit bureau a été utilisé, « nous n'étions que trois ».

Monsieur le Maire poursuit son explication par rapport aux compléments des travaux réalisés par la commune.

Madame **VANHERSEL Valérie** affirme que le sujet de l'acoustique au restaurant scolaire n'est toujours pas résolu.

Monsieur le Maire répond par la négative sur cette affirmation. Evidemment « SI ».

Monsieur **PICOTIN Gaetan** soutien les propos de Monsieur le Maire et ajoute : « tu ne dois pas y aller souvent, là c'est fort ».

Madame **ACTHREGALLE Caroline** précise que son enfant n'a plus mal à la tête depuis que l'acoustique a été réalisé.

POINTS DIVERS ET COMMUNICATIONS

Subvention travaux salle intersociété : deux subventions (ADVB par le Département à hauteur 7890 € et 2290 € par le Territoire Energie Flandre).

Madame **VANHERSEL Valérie** souhaite obtenir les codes d'accès du Wifi de la salle intersociété. Les codes seront transmis par mail.

RAPPORT DES COMMISSIONS

- Commission de Monsieur PICOTIN Gaetan : Pas de point particulier, une commission jeunesse ayant lieu jeudi 20.11.2025.
- Commission de Madame BOUCKENOOGHE Céline :

Marché de nos villages : En partenariat avec d'autres communes depuis 2 ans (Steene, Bissezeele, Esquelbecq, Zegerscappel) – les représentants se sont réunis pour faire le bilan et voir les points à améliorer. Les marchés du dimanche à Herzeele fonctionnent très bien, la clientèle est fidèle, et nous avons la chance d'avoir le plateau multisport couvert (plan B) en cas d'intempérie. Bilan positif pour toutes les communes, excepté Esquelbecq (2 exposants) rencontrant des difficultés. Nous avons accepté que la commune de Zegerscappel utilise les 5^{ème} dimanches des mois où il y en a (3 par an environ), un beau succès. Après confirmation de Didier ROUSSEL, une inversion est prévue, en principe Zegerscappel prendra les 2mes dimanches de chaque mois et Esquelbecq le 5^{ème} dimanche. Un appel à producteur est prévu.

- Commission de Monsieur BEUN Régis :

Crayon de couleur à l'école : Aucun frais. Les agents ont fabriqué les crayons. Les enfants ont peint l'ensemble.

Nettoyage du cimetière : Propreté renforcée à l'occasion de La Toussaint, il n'est pas toujours aisé de rendre toute la commune propre en période estivale, de congés et en sous-effectif, ceci même avec l'appui de Hauts de Flandre Insertion. Problématique résolue.

Nettoyage des chêneaux et puisards : A l'approche de l'hiver, les agents ont pris le temps de rendre propre les gouttières des bâtiments communaux et les puisards.

Espaces verts : A l'accoutumé, nettoyage, élagage des espaces verts pour rendre propre la commune.

Ecole : Menus travaux quotidiens, réparations.

Restaurant Scolaire : Le chauffage est en cours de réparation (chauffage rétabli le 22.11.2025)

Aire covoiturgage : Intervention de la société Solunuisable pour un grand nid de frelon avec l'aide de Monsieur DAMIE René.

- Commission de Monsieur GERVOIS Nicolas :

11 novembre et St martin : Messe des 7 clochers – remerciements au café de la place de nous accueillir à chaque manifestation et au comité des fêtes/ bénévoles, toujours présents pour organiser et gérer les manifestations.

- 78 betteraves, augmentation importante par rapport à l'année dernière – Monsieur GERVOIS remercie Monsieur le Maire de fournir les betteraves, avec ce système les administrés ne cherchent plus les betteraves dans les champs.
- 250 sachets distribués, plus de 350 personnes durant le défilé du soir avec l'âne Biscotte.
- Le comité des fêtes assure à chaque fois leurs missions, merci à eux

29 et 30 novembre - Marché de noël : une trentaine d'exposants, manège gratuit et balade à poney ajout d'ateliers créatif et visite du Père Noel – 29.11 de 14 H 00 à 20 H 00 et le 30.11 de 10 H 00 à 18 H 00.

Subvention FAFA : 4800 € à percevoir pour la réalisation de la main courante.

- Commission de Monsieur TROLET Cédric :

Passage protégé – Lion blanc : terminé

2 trottoirs route de Winnezeele : réalisés

Salle intersociété : Levé des réserves des embrasements.

Taillage de haies sauvages impasse de la petite becque : Intervention faite à la demande l'USAN

Madame **GOCYK Béatrice** pose la question relative à la réalisation du pont au niveau du dernier lotissement « *le terrain est très élevé par rapport à la ruelle, l'eau pourra se déverser et inondé l'impasse, c'est un point qui m'inquiète* ».

Monsieur le Maire précise que les travaux seront réalisés dans les règles de l'art. La becque étant présente en dessous, suppose que les avaloirs devront pouvoir descendre directement dans la becque. Dernièrement les enrobés pour les trottoirs ont été réalisés, la voirie très prochainement et en dernier lieu le pont. Les dernières réunions de chantier n'évoquent pas pour l'heure le pont.

Madame **GOCYK Béatrice** précise qu'autrefois été présente une station pour récupérer l'eau et a ensuite été supprimé.

Madame **VANHERSEL Valérie** pose la question d'un projecteur au niveau du stade de foot n'éclairant pas à l'endroit voulu.

Monsieur **TROLET Cédric** précise qu'il constatera cela un soir.

Monsieur **HAVET Pierre-André** pose la question de la restauration du Monument aux Morts.

Monsieur le Maire précise qu'une intervention est prévue en 2026, 80 % de subventions ont été obtenues sur ce projet.

Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 52